

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 26 du 16 juin 2016

PARTIE TEMPORAIRE
Administration Centrale

Texte 18

ARRÊTÉ

fixant, pour l'année scolaire 2016-2017, le montant des frais de pension et de trousseau des élèves des lycées de la défense.

Du 19 avril 2016

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE : *service des statuts et de la réglementation des ressources humaines militaires et civiles ; sous-direction de la fonction militaire.*

ARRÊTÉ fixant, pour l'année scolaire 2016-2017, le montant des frais de pension et de trousseau des élèves des lycées de la défense.

Du 19 avril 2016

NOR D E F S 1 6 5 0 6 5 9 A

Référence de publication : BOC n° 26 du 16 juin 2016, texte 18.

Le ministre de la défense,

Vu le code de l'éducation (partie réglementaire), notamment ses articles R425-17 et R425-18,

Arrête :

Art. 1er. Le montant des frais de pension et de trousseau des élèves des lycées de la défense est fixé comme suit pour l'année scolaire 2016-2017 :

I.	Pension	1 606,44 euros
II.	Demi-pension	642,58 euros
III.	Frais de trousseau	583,66 euros

En application de l'article R425-18 du code de l'éducation, des remises totales ou partielles du montant de ces frais peuvent être accordées aux familles dont la situation le justifie.

Art. 2. Le montant des frais de trousseau des demi-pensionnaires et des externes est fixé à 291,82 euros.

Art. 3. Le directeur central du service du commissariat des armées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

Le sous-directeur de la fonction militaire,

Gilbert ANSBERQUE.